

**Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 15 décembre 2011, numéro 0801647, Madame Hamiche**  
Safia Cazet

► **To cite this version:**

Safia Cazet. Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 15 décembre 2011, numéro 0801647, Madame Hamiche. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2012, pp.220-222. hal-02732777

**HAL Id: hal-02732777**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02732777>**

Submitted on 2 Jun 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Indemnité forfaitaire de changement de résidence – distance orthodromique – distance entre un département d’outre-mer (Réunion) et un territoire d’outre-mer (Polynésie française) – égalité de traitement – rupture d’égalité**

Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 15 décembre 2011, *Mme Hamiche*, req. n° 0801647

*Safia CAZET, Maître de conférences en droit public à l’Université de La Réunion*

Souvent les décisions audacieuses ou à tout le moins intéressantes se soldent par un rejet au fond des prétentions du requérant. L’espèce ne fait pas exception à ce constat.

Mme Hamiche, professeur d’enseignement général des collèges, est mise à disposition du Gouvernement du territoire de la Polynésie française pour une durée de deux ans, avec admission au bénéfice des dispositions du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998. Elle perçoit en décembre 2004 une indemnité pour faire de changement de résidence. C’est en décembre 2008 lors de sa réaffectation à l’académie de La Réunion qu’elle demande au vice-recteur de Polynésie française de lui verser un complément d’indemnité.

Elle conteste la base de calcul de son indemnité pour frais de changement de résidence et estime que la base retenue dans le décret crée une rupture d’égalité entre les agents de l’État selon qu’ils sont mutés d’un territoire d’outre-mer à un département d’outre-mer. Le montant de l’indemnité a été calculé sur la base de la distance orthodromique entre La Réunion et la Polynésie française fixée à 14 928 km par l’article 3 de l’arrêté du 2 septembre 1998 fixant les indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 39 et 40 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998.

---

<sup>1</sup> CE, 12 juin 1998, *Confiac*, req. n° 148874, Rec. CE, tables, p. 993 à propos d’un fonctionnaire de police ayant commis des faits portant une grave atteinte à la considération de la police dans le public - utilisation de titres falsifiés ; CE 25 mai 1990, *Kiener*, req. n° 94461, Rec. CE, tables, p. 846, *AJDA* 1990, p. 740, obs. S. SALON ; *Rev. adm.* 1990, p. 517, note H. RUIZ FABRI, révocation manifestement excessive d’un gendarme ayant commis un vol dans un supermarché ; CE, 20 juin 2003, *Stilinovic*.

<sup>2</sup> CE, 22 juin 2007, *Arfi*, req. n°27265 ; *RFDA* 2007. 1199, concl. M. GUYOMAR.

Mme Hamiche conteste l'absence de prise en compte de son transit imposé à Paris. Or le décret prévoit cette prise en compte pour les trajets entre la métropole et un territoire d'outre-mer ou pour un trajet entre deux territoires d'outre-mer. Pour ces cas, les distances orthodromiques s'additionnent entre elles. Autrement, rien n'est prévu pour le trajet entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer. C'est cette situation qui rompt l'égalité entre les personnels civils de l'État selon le lieu de leur mutation.

Les juges du tribunal administratif de Saint-Denis reconnaissent l'existence d'une rupture illégale d'égalité entre les personnels civils de l'État selon leur lieu d'affectation, mais rejettent au fond les prétentions de la requérante.

Ce jugement se situe dans le droit fil de la jurisprudence du Conseil d'État<sup>1</sup> en tant qu'il applique à cette matière le principe général d'égalité. En effet, ce principe a vocation à s'appliquer au traitement des agents de la fonction publique<sup>2</sup>. Mais l'on sait qu'un traitement égal suppose une identité des situations. Autrement dit, un traitement différent est possible s'il existe une différence de situation, laquelle doit être appréciée au regard de l'objet et de la finalité de la réglementation<sup>3</sup>. Le juge opère sur ces éléments un contrôle strict<sup>4</sup>. Dans cette affaire, on voit mal pourquoi un trajet entre un TOM et un DOM est traité différemment qu'un trajet entre deux TOM.

Ce contrôle malheureusement ne tourne pas à l'avantage de la requérante, car le juge exige la preuve que cette dernière ait été « *dans l'obligation, en l'absence de liaison directe, de faire transiter ses bagages par Paris afin de les faire acheminer à Papeete* ». Or, la requérante ne l'établit ni même ne l'allègue, ce qui conduit au rejet de ses prétentions. L'obligatorité de la chose est une condition prévue par le décret. Sur ce point, l'appréciation juridictionnelle ne souffre d'aucune critique.

---

<sup>1</sup> Dans l'arrêt du Conseil d'État rendu le 7 avril 2010, *M. Deveaux*, req. n° 312111, le même problème est tranché. Il est intéressant de reproduire le considérant pertinent, lequel a été repris à l'identique dans l'affaire Hamiche : « Considérant que, si l'autorité investie du pouvoir réglementaire pouvait légalement instituer des règles différentes pour le remboursement des frais de déplacement des personnels civils de l'État, et notamment des frais liés à un changement de résidence, selon le lieu de destination ou de provenance du déplacement, elle ne pouvait légalement introduire des différences de traitement qu'au regard de justifications fondées sur l'objet ou la finalité de la réglementation dont il s'agit ; que l'objet du décret du 22 septembre 1998 et de l'arrêté du même jour pris pour son application est de prendre en charge les frais de déplacement autres que ceux afférents au transport de personnes en tenant compte des coûts supportés dans la limite des distances les plus courtes devant être parcourues par l'agent entre les lieux de l'ancienne et de la nouvelle affectation ; que la différence de traitement contestée, qui prévoit la prise en charge des frais liés au transit par un autre lieu, lorsque celui-ci revêt un caractère obligatoire, dans le seul cas d'un changement d'affectation entre deux territoires d'outre-mer, en excluant celui entre un département d'outre-mer et un territoire d'outre-mer, ne repose sur aucune justification fondée sur l'objet ou la finalité de la réglementation dont il s'agit ; que, par suite, en tant qu'elle ne prévoit pas pour les trajets des départements d'outre-mer vers les territoires d'outre-mer des règles comparables à celles qu'elle fixe pour les trajets entre territoires d'outre-mer, cette différence de traitement crée une rupture illégale d'égalité entre les personnels civils de l'État selon leur lieu d'affectation ».

<sup>2</sup> Le Conseil d'État a précisé que le principe d'égalité ne peut être invoqué qu'entre fonctionnaires du même corps. Voir CE, 3 octobre 2003, *Nicole X.*, req. n° 241294

<sup>3</sup> Voir pour une affaire proche, CE 2 avr. 2003, *Ajolet, Synd. Lutte Pénitentiaire de l'Union régionale Antilles-Guyane*, req. n° 225728, 225732 et 231341, Lebon T. 639

<sup>4</sup> B. GENEVOIS, « Principes généraux du droit », *Répertoire du contentieux administratif*, Dalloz, n° 373.

Ce jugement a le mérite de rappeler que l'autorité réglementaire ne peut s'affranchir du respect du principe d'égalité et que le juge exerce sur l'appréciation des différences de situation un contrôle strict.

---

<sup>1</sup> Cette baisse de volume horaire a logiquement entraîné une baisse importante des revenus.